

LE

LITHOGRAPHIE,

JOURNAL DES ARTISTES ET DES IMPRIMEURS.

SOMMAIRE. Revue rétrospective de 1847 : Concurrence et malaise de la Lithographie ; Attaque au marronage ; M. Lemercier, chevalier de la Légion-d'Honneur ; Organisation d'un nouveau Conseil de prud'hommes ; Banquet des Lithographes ; Les transports de vieilles impressions devant la Chambre des Pairs, 81. — Bulletin officiel de la Chambre des Lithographes, Assemblée générale : Compte-rendu des travaux de la Chambre 1846-1847 ; Rapport sur le cas d'effaçage des pierres, 91. — Des acides employés en Lithographie, 101. — Chronique judiciaire : Exercice illégal de la profession d'Imprimeur-Lithographe, 106. — Nominations et mutations d'Imprimeurs-Lithographes 111.

PLANCHE : Une vue de la Guyenne, par M. Cuvillier.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

(1847.)

Nous aurions beaucoup à dire dans cette Revue que nous impose le retard apporté dans cette publication ; nous nous contenterons de nous résumer le plus succinctement possible, et de ne rappeler que les points les plus saillants.

Comme toutes les industries, la Lithographie se ressent depuis longtemps des crises commerciales. Eu égard au nombre trop considérable d'établissements lithographiques,

les travaux sont rares et surtout mal rétribués ; la surabondance de bras y est si grande que, pour les occuper, il faut mettre chaque jour en campagne une nuée de courtiers, qui se coudoient littéralement dans les maisons de commerce. Là, pour s'en débarrasser, ou pour mettre leur importunité à l'épreuve, on ouvre un concours pour les travaux, et avant d'accorder une préférence quelconque, avant de toucher la question des prix on exige des épreuves des ouvrages qu'on se propose de faire imprimer ; c'est la question préalable. Puis après avoir fait choix du plus habile exécutant, on débat les conditions que le client peut toujours imposer. Les malheureux qui trafiquent ainsi de leur profession ne s'aperçoivent de la pente qui les conduit au précipice que lorsqu'ils y sont tombés, tant est grande la gêne, tant est déplorable le découragement.

Telles sont les conséquences d'une concurrence mal entendue et du système de libéralité de l'administration, empressée de breveter le premier postulant qui, une fois *parcheminé*, vient se jeter tête baissée dans la Lithographie, véritable Irlande industrielle, où la misère la plus poignante se montre avec son hideux cortège. Là, il faut bien avoir le courage de l'avouer, un honnête homme n'est pas sûr de rester pur ; car, à quelques exceptions près, tout principe de vie est éteint, tout ce qu'il y avait d'énergie est distendu, et il viendra peut-être un moment, si l'on n'y apporte un prompt remède, ce sera un *sauf qui peut* général, dans lequel heureux sera celui qui conservera l'honneur qu'il avait gardé jusqu'alors.

Dans d'autres professions, avec de l'intelligence et du talent, on est presque certain de réussir ; dans la Lithographie, au contraire, on est exposé à mourir de faim, après avoir

dévoré son patrimoine et ses économies, après avoir promis souvent son avenir, ainsi que sa conscience, quand on en a.

L'épicier en détail, le charbonnier, le fruitier vivent de leur commerce, qui repose sur quelques centaines de francs seulement; vous les voyez payer exactement leurs impositions, monter leur garde, chômer l'après-midi du dimanche et se garder presque toujours une *poire pour la soif*. Qu'on nous cite à Paris deux Lithographes qui se soient retirés des affaires avec des économies?

Que faire, dira-t-on, si le gouvernement ne nous vient en aide? nous aurons beau lutter, nous succomberons; car nos forces sont à bout. Aide-toi, le ciel t'aidera, répondrons-nous aux plus découragés; l'administration ne veut ni ne peut vous sauver; si elle l'eût voulu, ou si elle l'eût pu, elle ne se serait pas fait si longtemps attendre. C'est donc à vos propres forces qu'il faut avoir recours, c'est avec le reste d'énergie que vous avez encore qu'il faut tenter de vous sauver, vous et vos ouvriers qui sont malheureux aussi; ne leur créez plus de rivaux par un nombre illimité d'apprentis: qu'à leur tour ils vous aident à sortir de l'ornière où vous êtes confondus. Vous ne pouvez plus, avec la concurrence qu'on s'est faite par la baisse des prix, continuer le système vicieux suivi jusqu'à ce jour; il faut vous prêter un mutuel appui.

On se rappelle que nous avons dit, dans le temps, en parlant d'un commissionnaire pris en flagrant délit de clandestinité, qu'il lui suffirait, pour faire lever les scellés mis sur ses presses de faire la demande d'un brevet. Nous n'avions rien avancé de trop: aujourd'hui ce commissionnaire est dûment breveté et assermenté; et telle est la va-

leur des renseignements moraux, pris ou donnés sur les impétrants, que le nouveau titulaire a déposé son bilan moins de trois mois après cette obtention. D'aucuns prétendent qu'il est coutumier du fait, et que c'était pour la troisième fois. Ce fait et celui que nous allons rapporter sont de nouvelles preuves à ce mot qui a été plus d'une fois dit et publié : « Qu'il suffisait de se mettre en contravention pour obtenir un brevet de Lithographe. » Le nombre des établissements borgnes, celui des commissionnaires *permissionnés* avait paru tellement se multiplier, que quelques Lithographes ont cru, il y a quelques mois, devoir tenter d'y mettre, sinon un terme, au moins quelques entraves. Au nom de M. Thierry, sommation a été faite à quatre personnes, se disant Imprimeurs-Lithographes, d'avoir à justifier de leurs titres ¹. La contravention était

¹ Il sera curieux pour nos lecteurs de connaître les termes de cette sommation et de la citation qui la suivit. Nous la transcrivons littéralement sur les originaux :

L'an 1847, le 27 février, à la requête de M. Pierre Thierry, Imprimeur-Lithographe, breveté sous le numéro 718, demeurant cité Bergère, 1, faub. Montmartre, à Paris, pour lequel domicile est élu à Paris, chez M. Desportes, quai de l'Horloge du Palais, 47.

J'ai, etc.

Soussigné fait sommation :

1^o A M. René Gaillard, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, 18, où étant en son domicile et parlant à...;

2^o A M. Barban, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 357, où étant...;

3^o A M. Hamel, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91, hôtel d'Aligre, où étant...;

4^o A MM. Millereau et Tanneur, demeurant à Paris, rue de la Parcheminerie, 2, où étant....

Tous se disant *Imprimeurs-Lithographes* et exerçant à Paris, De, dans trois jours pour tout délai, justifier au requérant, chacun en ce qui le concerne, soit à l'amiable, soit par acte extra-judiciaire :

1^o Qu'ils sont *personnellement* et *directement* brevetés par le roi;

patente, on ne pouvait la nier on chercha à la colorer; et pour se mettre tout à fait à couvert, deux des contrevenants firent leurs diligences, demandèrent des brevets qu'ils obtinrent sans trop de difficultés¹.

La procédure de cette affaire a été comme dans tous les procès, c'est-à-dire d'une désespérante longueur. M. Thierry s'est lassé et s'est désisté comme partie civile. A-t-il eu tort ou raison? nous n'osons nous prononcer. Toujours est-il que le ministère public ne pouvait laisser tomber le commencement d'instruction; il a poursuivi d'office, et nos lecteurs pourront voir à notre *Chronique judiciaire* la fin de ce procès, dont l'issue, en présence des faits, a étonné tout le monde, surtout ceux qui étaient en cause et qui ont avoué depuis n'avoir jamais osé espérer un si heureux résultat.

Dans le procès de faux timbre que nous avons publié, il y a quelque temps, il fut prouvé que Lutton avait exercé

2° Qu'ils sont *assermentés* en qualité d'Imprimeurs-Lithographes conformément à la loi du 21 octobre 1814, sur la police de la presse, art. 2;

3° Qu'ils ont fait la déclaration de leur Imprimerie à la direction de la librairie, art. 13, de la même loi;

4° Que leurs impressions portent bien *les vrais noms et les vraies demeures* des imprimeurs *titulaires des brevets*, art. 15 et 17 de la loi précitée.

Leur déclarant que, faute par eux ou par l'un d'eux, de satisfaire à la présente sommation dans ledit délai, et icelui passé, le requérant se pourvoira devant les tribunaux compétents, afin de faire saisir et supprimer leurs imprimeries, sous réserve de tous dommages intérêts, et sauf au ministère public à requérir contre eux les peines prononcées pour infraction à la loi; et afin qu'ils n'en ignorent, j'ai, à chacun d'eux, dans leur domicile ou étant et parlant à...., laissé copie du présent dont le coût est de.....

¹ Combien sont peu sérieuses la plupart des demandes de brevet! Six jours après l'obtention de son brevet (18 juin 1847) un des nouveaux titulaire vendait son matériel, et entraît comme ouvrier dans un établissement.

pendant cinq ans sans brevet; que fit-on contre lui? ce qu'on a fait aujourd'hui, on l'acquitta.

A côté du pénible tableau que nous venons de tracer, on aime à enregistrer quelques-uns de ces faits qui replacent la profession dans sa véritable sphère, ou qui la relèvent aux yeux de ceux qui l'exercent; c'est un noble encouragement auquel on ne saurait donner trop de publicité. Dans le mois de mars dernier, le fils de la princesse Marie, S. A. R. Philippe de Wurtemberg, accompagné de son précepteur, vint visiter l'établissement de M. Lemercier. Le prince suivit avec beaucoup d'intérêt les diverses opérations lithographiques, qui parurent l'intéresser constamment; et pour témoigner au chef de l'établissement combien cette promenade artistique lui avait été agréable, il lui envoya le lendemain une magnifique turquoise, montée en épingle et enrichie de diamants.

Cette honorable visite a été l'avant-coureur d'une distinction du premier ordre. Au premier mai, la croix de la Légion-d'Honneur a brillé sur la poitrine de M. Lemercier. Cette récompense justement méritée, et que tous les Lithographes ont approuvé, a été fêtée par de nombreux banquets émaillés de couplets et de toasts plus ou moins élogieux.

Nous aimons à enregistrer ces faits, non par ce qu'ils ont en eux d'honorable et de personnel, mais parce que l'effet en rejaillit tout entier sur la profession; et nous sommes heureux de n'avoir pas préjugé trop favorablement de l'avenir de l'art, lorsque nous disions que la Lithographie aurait un jour ses *légionnaires*. Espérons que cette distinction s'étendra sur d'autres talents qui, pour être moins saillants, méritent, eux aussi, d'être récompensés.

L'année 1847 a été féconde en événements. En juin, une ordonnance du roi a créé, à Paris, pour le département de la Seine, trois nouveaux conseils de prud'hommes : le premier, pour les tissus et les industries qui s'y rattachent ; le second, pour les produits chimiques et les produits qui s'y rattachent ; le troisième, pour les industries diverses. C'est dans ce dernier conseil que la Lithographie a trouvé place en compagnie de la typographie, de l'imprimerie en taille douce, de la brochure, du satinage, de la reliure et de la fabrique de registres. Cette ordonnance a soulevé une sorte de levée de boucliers chez un grand nombre d'ouvriers ; comme toujours ils ont crié au *monopole*, et ont manifesté la crainte d'être jugés par les *maîtres* ; des protestations ont été faites, et plusieurs ont refusé de prendre part aux élections. Somme toute, les élections n'en ont pas eu moins lieu le 16 août : La Lithographie qui compte à Paris deux cent soixante-deux établissements patentés ou patentables, n'était représentée que par soixante-un maîtres et onze contre-maîtres. Un seul candidat lithographe s'est présenté ; il a obtenu une grande majorité, grâce au concours obligeant de MM. les Typographes, à qui les Lithographes ont, de leur côté, prêté main-forte pour faire accepter leurs candidats, maître et contre-maître, car les taille-douciens, les relieurs et les papetiers avaient mis bien peu d'empressement. La nomination de M. Thierry, président de la Chambre, aux fonctions de prud'homme, a été accueillie avec joie ; car c'est un homme capable et honnête, et c'est beaucoup par le temps qui court.

Ce Conseil de prud'hommes est déjà une concession du pouvoir, un acheminement à une organisation industrielle ; mais cela n'a pas empêché que, tout dernièrement encore,

un différend entre Lithographes n'ait été porté en conciliation, il est vrai, devant des prud'hommes, entrepreneurs de bâtimens.

Par suite du renouvellement partiel et annuel du Conseil, M. Thierry a dû être soumis à une réélection qui, cette fois comme la première, n'a pas été douteuse.

Dans le mois de mai dernier a eu lieu un banquet, non pas politique, mais un banquet de famille. Les convives, tous Lithographes et chefs d'établissement, étaient nombreux comparativement aux autres réunions qui se font entre eux ; l'esprit d'envie et de concurrence avait été laissé à la porte du festin, et, chose inouïe jusqu'à ce jour, on a fraternisé le verre en main, en se promettant de se retrouver de temps en temps à pareille fête.

Quel que soit le lieu où ils se rassemblent, quel que soit le but ou le prétexte de leur réunion, il est utile aux hommes qui exercent une même profession de se voir quelquefois pour se retremper aux idées communes de leur industrie. Tel était un des principaux motifs qui avaient provoqué l'institution de la Chambre, en même temps qu'il en était le but, but avorté, il est vrai, but paralysé par le mauvais vouloir, et particulièrement par l'envie.

Devons-nous taire ici la question d'art ? non. Malheureusement cette question n'a de vitalité apparente que dans les transports d'anciennes impressions ; ce point là est torturé de toutes les manières, présenté sous toutes les faces, et semble, en quelque sorte, jeter à ceux qui s'en occupent sérieusement le défi d'en obtenir des bénéfices. Qu'importe, après tout, à M. Dupont, la question d'argent, s'il arrive à d'autres résultats ? son but est de montrer la possibilité de reproduire, non pas une page, un feuillet détaché,

mais un ouvrage en entier. Certes, sous ce rapport, il n'a plus rien à désirer; nous avons eu entre nos mains un véritable tour de force en ce genre; c'est un volume grand in-⁸ de plus de 700 pages, imprimé en MDCLXXXVI, sous le titre de *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, etc., etc.

Les rivaux de M. Dupont ne se sont pas bornés à la publicité banale des journaux, des réclames, des prospectus dans tous les styles; ils se sont adressés à un des trois pouvoirs de l'État. Certes, c'était une heureuse pensée, et qui pouvait donner à leur affaire un grand retentissement. Malheureusement l'événement n'a pas justifié leur prévision, et pour en juger, voici ce que nous lisons dans un des trois cents journaux qui donnent les séances des Chambres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 20 mars.

M. Delaplace, rapporteur du comité des pétitions, a la parole :

« Les sieurs Massias et Boyer, à Paris, offrent de vendre au gouvernement une découverte qu'ils viennent de faire, et dont il serait très-facile d'abuser si elle tombait en de mauvaises mains. Il s'agit d'un procédé au moyen duquel on peut reproduire avec la plus grande facilité toutes sortes d'impressions anciennes et modernes, et décalquer, sans altérer l'original, les billets de banque, les inscriptions de banque, les actions des chemins de fer, etc. »

Le comité propose l'ordre du jour.

M. de Boissy demande le renvoi à M. le ministre des finances. L'honorable pair profite de cette occasion pour demander à M. le ministre des finances où en sont les travaux de la commission chargée d'examiner les procédés soumis pour empêcher le lavage du papier timbré.

M. Delaplace. Les pétitionnaires auraient dû s'adresser d'abord à l'administration. Une assemblée délibérante est peu propre à examiner de tels secrets. Les pétitionnaires ont visé uniquement à la publicité. Voilà pourquoi nous nous opposons au renvoi.

M. de Boissy insiste.

M. d'Argout soutient les conclusions de la commission. Les pétitionnaires se sont adressés, dit-il, à la banque; la banque, qui a un grand intérêt dans la question, a rejeté leur proposition à l'unanimité. Ils disent hautement que si on ne traite pas avec eux ils traiteront avec d'autres. Ils ne se sont pas adressés au ministre des finances, remarquez-le bien; ils vous demandent d'appuyer leur pétition auprès de lui. Ils espèrent donner ainsi une valeur à leur secret qui n'en est pas un.

On décalque, d'ailleurs, aujourd'hui avec une grande perfection; mais le gouvernement et les chambres ne doivent pas encourager ces tentatives de contrefaçon. Elles n'ont pas d'ailleurs assez de succès pour alarmer le public; avec un peu d'habitude on distingue très-bien un billet de banque des imitations. Des gens ont été trompés. Mais il y a des gens qui se laissent tromper par les ruses les plus grossières; des dupes faciles ont pris des adresses de marchands pour des billets de la banque. Que voulez-vous faire à cela? Il y aura toujours des escrocs et des dupes.

Cela regarde la justice. Les billets de banque qui ont été communiqués par les pétitionnaires ne peuvent tromper les hommes qui ont un peu l'habitude des transactions financières manuelles.

La Chambre, après avoir encore entendu M. de Boissy, passe à l'ordre du jour.

Dans sa séance du 10 avril, la Chambre des députés ne s'est pas montrée plus bienveillante sur cette question.

Une foule de faits et de détails n'ont pu trouver place dans cette Revue trop rapide ; mais nous reviendrons dans notre prochain numéro sur ces omissions.

JULES DESPORTES.

BULLETIN OFFICIEL DE LA CHAMBRE DES IMPRIMEURS-LITHOGRAPHE DE PARIS.

(Seconde assemblée générale de 1847.)

La publication des matériaux qui composent ce bulletin, serait tout à fait inutile si elle ne venait mettre en lumière quelques faits qui se sont passés dans le sein de cette institution, et que nos lecteurs sont intéressés à connaître. Le compte-rendu suivant a été lu dans l'assemblée générale de juillet ; c'est, comme on le voit, de l'histoire ancienne. Nous avons la conviction que de pareils retards ne se renouvelleront plus.

« Messieurs ,

» L'année dernière, à pareille époque, j'étais chargé, par

la commission de l'imprimerie et de la librairie, de vous demander sur quelles bases vous auriez désiré voir établir légalement la Chambre des Lithographes dont vous êtes les fondateurs. J'étais intimement convaincu alors que l'année ne se serait pas écoulée sans voir réaliser le plus cher de vos vœux. Cependant, des considérations administratives, qu'il ne se nous est pas permis de scruter, ont nécessité l'ajournement des travaux de la commission, qui n'a pu les clore qu'avec l'année 1846.

» Pour moi, le résultat de ces travaux devait concilier la majeure partie des intérêts privés de la Lithographie avec les intérêts généraux de l'industrie. J'espérais alors, et sur ce point nous étions d'accord avec l'administration, qu'une ordonnance royale viendrait sanctionner, en juillet, présent mois, le projet de règlement, si longtemps élaboré et promis par l'article 49 du décret du 5 février 1810.

» Ainsi, la constitution d'une Chambre, il est vrai, sur d'autres bases que celles qui nous réunit aujourd'hui, l'application de l'article 6 du décret précité, concernant le nombre de presses; la condition d'exercice sous peine de retrait du brevet; l'obligation enfin de produire un certificat sérieux de capacité pour l'obtention du brevet sont les principaux points de l'ordonnance, objet de tous vos desirs.

» Il a fallu, Messieurs, du moins nous le supposons, que des questions plus graves aient appelé l'attention de M. le ministre pour qu'aujourd'hui nous soyions encore dans le fâcheux *statu quo* que nous déplorons et dont (il est pénible de l'avouer), nous ne pouvons préciser la fin.

» Cependant, depuis le premier juillet dernier jusqu'au premier juillet courant, il n'a été délivré, pour Paris, que

vingt-cinq brevets, dont sept mutations. C'est toujours une différence en moins sur les années précédentes, dont la moyenne, depuis 1830, est de trente-un brevets par année.

» Il n'est pas moins évident qu'en suivant ce système de libéralité de brevets, l'ombre de privilège, sous laquelle nous exerçons, disparaîtra prochainement, précipitée encore par la tolérance des établissements clandestins et par les *autorisations* de presses. Cependant, il faut être juste, l'administration nous fait quelquefois la politesse d'exiger, des candidats au diplôme de Lithographe, un brevet de capacité émané de la Chambre; mais elle se réserve son libre arbitre, et elle passe outre, malgré notre refus, suivant la valeur des influences qui patronnent l'impétrant.

» Au risque d'encourir le reproche de nous répéter sans cesse, nous dirons que les Lithographes en général devront bien se pénétrer que l'apposition de leur signature sur un certificat de capacité est un fait grave, parce que non-seulement ce certificat élève quelquefois un concurrent redoutable, mais encore il est toujours un moyen dangereux de favoriser l'émission de nouveaux brevets; et, à cet égard, je dois vous dire que, bien que l'administration sache apprécier la valeur des signatures obtenues sur le comptoir du marchand de vins, elle les accepte le plus souvent pour sauver un reste de pudeur et d'apparence de légalité.

» En revanche, Messieurs, et comme fiche de consolation, une ordonnance royale a fait entrevoir à la Lithographie une place dans les nouveaux conseils de prud'hommes qu'elle vient d'instituer. C'est toujours une bonne chose à prendre, et qui n'eût point eu d'équivalent dans la constitution légale de la Chambre; car, aucun de nous,

Messieurs, n'a prétendu que nos ouvriers dussent être exclusivement justiciables des chefs d'établissement.

» Mais sera-t-il possible que les Lithographes puissent profiter de la position qui leur est faite? n'est-il pas à craindre que leur indifférence ne leur fasse négliger quelques démarches nécessaires pour arriver à un résultat désirable? ne faudra-t-il pas s'entendre sur le choix d'un candidat, qui veuille accepter cette tâche honorable et quelquefois difficile? ne faudra-t-il pas aussi soutenir sa candidature et lutter corps à corps avec les autres industries qui sont en présence de la nôtre, surtout avec la papeterie qui compte un corps nombreux et influent? n'est-il pas à craindre enfin que nos démêlés, même en matière d'appréciation de travaux, ne soient portés un jour devant des fabricants de registres?

» Il est temps encore de prévenir cet état de choses tout à fait anormal; la Chambre, vous le savez, a déjà pris l'initiative, elle a adressé des lettres-circulaires à messieurs les chefs d'établissement et à leurs contre-maitres, pour les engager à se faire inscrire dans le délai voulu par l'arrêté de M. le préfet; ce délai n'est pas encore expiré, et nous engageons instamment ceux d'entre vous qui ne l'auraient pas fait, à se faire porter sans retard, et à délivrer à leur chef d'atelier le certificat exigé pour l'inscription. Lorsque la liste des électeurs sera publiée, la Chambre s'occupera sans doute de ses candidats; aujourd'hui, la précaution serait peut-être intempestive. Nous le répétons, ne laissez pas écouler les trois jours qui nous restent jusqu'au terme de rigueur.

» Il n'est pas inutile de rappeler ici, en quelques mots, la mesure énergique que la Chambre a prise contre quel-

ques-uns de ces établissements borgnes que l'autorité a la faiblesse de tolérer, au mépris des lois, et malgré les avis répétés qui lui ont été donnés.

» D'abord, on s'est presque ri de notre attaque; puis, pour nous prouver qu'on ne nous craignait pas, on a cherché à se mettre en règle par des actes authentiques; et, par ce seul fait, on nous a fourni des armes pour justifier que nous les avions pris en contravention flagrante. Plus tard, on nous a contesté le droit de défendre nos intérêts lésés; mais, au moment où notre cause semblait la plus compromise, le ministère public a reconnu, au jour de l'audience même, que l'affaire méritait une attention profonde et a ordonné une instruction. Toutefois, l'administration, toujours prodigue de brevets, s'est empressée d'en délivrer deux, pour mettre à couvert deux des contrevenants, ce qui n'a pas empêché l'un des nouveaux titulaires de vendre six jours après son matériel et de rentrer comme ouvrier dans un atelier.

» Nous pouvons déduire de cette nouvelle libéralité du ministère qu'au nombre des moyens mis en usage pour obtenir un brevet; il faut ajouter l'état de clandestinité. Nous en avons eu, en peu de temps, quatre exemples frappants.

» Vos finances, Messieurs, ne sont pas, il faut bien en convenir, dans un état de prospérité aussi florissant qu'on pourrait le désirer : — d'une part, les rentrées des cotisations éprouvent du tiraillement, et de l'autre, une dépense considérable a été faite pour l'installation du nouveau siège de la Chambre. Cette mesure qui a trouvé quelques détracteurs était une question de vie ou de mort pour l'institution qui nous réunit; elle était tellement urgente

que votre Conseil n'a pas cru devoir l'ajourner jusqu'au moment de la constitution légale qu'on nous faisait espérer très-prochaine. Du reste, Messieurs, notre caisse n'est pas tellement obérée, qu'elle ne puisse faire face à nos dépenses courantes, et nous possédons un local décent et un mobilier qui n'est pas sans valeur.

» Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans vous dire un mot d'un fait, pour ne pas dire un événement digne de figurer dans les annales de la Lithographie. Ce fait futile en apparence est d'une grande portée. Quarante Lithographes étaient, il y a deux mois, assis à la même table, où ils avaient oublié que la veille ils étaient concurrents acharnés. C'est un progrès qu'il est bon de constater. Quel que soit le mode de réunir les hommes d'une même profession, il ne le faut pas négliger, et nous sommes persuadés que le nombre des convives serait aujourd'hui doublé si un second appel de la même nature était fait.

» Rallions-nous donc franchement, Messieurs, à la cause commune ; une partie de notre salut est dans nos mains ; suivez avec zèle les réunions de la Chambre ; participez aux travaux de votre Conseil qui réclame instamment votre concours et vos lumières ; appelez auprès de nous ceux de nos confrères qui sont restés froids spectateurs de la lutte que vous avez engagée ; répétez-leur dans toutes les occasions qu'ils ne peuvent rester plus longtemps indifférents à la cause que vous défendez ; dites-leur bien que ce serait faire preuve d'un coupable égoïsme de ne pas concourir ensemble à la prospérité de notre profession ; faites-leur comprendre, enfin, que la Chambre peut faire beaucoup de bien, et empêcher beaucoup de mal.

» Quelques-uns de vous, Messieurs, ont bien voulu

accepter la tâche pénible de faire des prosélytes ; mais jusqu'à présent les résultats de leurs démarches ont été presque nuls. Il faut peut-être attribuer une partie de l'insuccès de leurs démarches (quelques-uns du moins l'ont pris pour prétexte) à l'élévation du prix du diplôme. Votre Conseil a aujourd'hui quelques propositions à vous soumettre à ce sujet. Puissent ces modifications appeler à nous, quelques membres de plus, et faire prospérer une institution que vous avez si loyalement et si courageusement soutenue. »

La seule modification qu'aient subi les statuts dans cette assemblée est la réduction à 5 francs du prix du diplôme.

Ont été reçus membres : MM. Auguste-Victor Leclercq, François-Marie Palyart, Joseph-Auguste Le Parmentier et Jacques-François Cluis, ancien Lithographe, en qualité de Membre honoraire.

JULES DESPORTES.

Rapport sur les questions proposées à la Chambre des Imprimeurs-Lithographes, par M. Mengelle de Marseille.

Messieurs,

Un procès s'est engagé entre MM. Mengelle, éditeur, et M. Charavel, Imprimeur-Lithographe, à Marseille, au sujet de dessins effacés *sans ordre* et exécutés sur des pierres appartenant au lithographe.

Le tribunal ayant donné gain de cause à M. Chauvel, M. Mengelle qui a l'intention d'en appeler en Cour Royale, a cru devoir, pour éclairer la discussion, s'adresser à la Chambre des Imprimeurs-Lithographes et lui soumettre

les trois questions suivantes sur lesquelles, il vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner votre avis.

1^o Un Lithographe peut-il, sans autorisation spéciale, détruire un sujet de dessin dont il ne lui a été confié que le tirage et dont la propriété appartient à un autre, alors même qu'il aurait rempli, vis-à-vis du propriétaire ou commettant, tous les engagements pris avec lui d'un tirage à tel ou tel nombre d'exemplaires?

2^o Pendant combien de temps, le Lithographe est-il obligé de *conserver les pierres intactes*, après s'être exécuté pour le nombre des tirages demandés, s'il ne reçoit autorisation de *poncer* ou de *détruire*?

3^o Le Lithographe, n'est-il point tenu, dans un cas semblable, de céder au propriétaire des dessins, les pierres à leur valeur?

Pour répondre aux vœux de notre correspondant, M. le président de la Chambre des Imprimeurs-Lithographes, a, dès-lors, nommé une commission, composée de MM. *Engelmann, Prodhomme, Chaix, M^e Marion et Bineteau*, afin d'examiner ces diverses questions et voici, en peu de mots, Messieurs, le résumé de son travail.

La minorité se fondant sur le droit d'accession avait pensé que le Lithographe ne pouvait effacer un dessin sans en avoir prévenu l'éditeur et sans son autorisation spéciale.

La majorité s'est élevée avec force contre cette manière d'envisager la question, car disait-elle :

Le droit de propriété est absolu, aussi tout ce qui a pour but de le restreindre ou de l'annuler ne peut être admis que dans un sens très-étroit.

La propriété, voilà le principe : Le droit d'accession n'est

qu'une exception à ce principe, en vertu de circonstances particulières prévues par la loi.

D'ailleurs c'est à celui qui a intérêt à conserver un droit à faire ses réserves; s'il ne les a point faites, il ne doit s'en prendre qu'à lui, et, dans cet état de choses, il ne peut se créer un droit par le silence qu'il a gardé, et compromettre par ce silence même, les intérêts, non moins sacrés de l'imprimeur qu'il emploie.

La seconde question fut ensuite examinée : On trouva qu'elle se confondait avec la première et devait être résolue dans le même sens; en effet, on comprend aisément sans doute, qu'un Lithographe ne peut, *sans un avantage quelconque et déterminé à l'avance*, consentir à aliéner, en faveur d'un autre, l'usage journalier de ses pierres.

Enfin, sur la troisième question, on a dit : Qu'il ne serait point de justice et d'équité, qu'un Imprimeur-Lithographe qui a choisi, *avec un soin extrême*, les pierres qui composent son matériel, pût être contraint de les vendre, contre sa volonté, *pour une composition*, souvent peu importante; cependant la commission se rangeant à l'opinion d'abord exprimée par la minorité, a reconnu, qu'en vertu du droit d'*accession*, il pourrait en être autrement : *si le dessin était un objet d'art, d'une valeur considérable*.

Ainsi, la commission considérant :

1° Que les pierres forment la propriété la plus importante du matériel des Imprimeurs-Lithographes qui s'en servent journellement pour l'exploitation de leur industrie ;

Qu'il n'est donc point supposable qu'un Lithographe puisse consentir à conserver inutilement pour un temps plus ou moins long, une composition quelconque, sans

qu'au préalable une convention ait été arrêtée et une indemnité fixée, puisque cet engagement a pour effet d'aliéner pendant ce laps de temps, l'usage d'une partie de son matériel.

2° Que si, *sans conventions aucunes*, les Imprimeurs-Lithographes étaient tenus de conserver indéfiniment *toutes les compositions* faites pour leurs clients, il en résulterait, pour les premiers, un préjudice considérable, en ce que l'intérêt du prix de leurs pierres, ne serait représenté par aucun bénéfice.

3° Que les pierres étant la propriété exclusive du Lithographe, celui-ci ne peut, *en principe*, être contraint de vendre ou céder sa propriété, si ce n'est dans le cas d'*accession* prévu par la loi.

En conséquence, la commission est d'avis unanime :

Que le Lithographe a le droit d'effacer la composition d'un travail dont il a livré les exemplaires et reçu le paiement en espèces ou règlements, s'il n'est justifié *qu'une convention ou des circonstances contraires* sont intervenues entre lui et son commettant.

Qu'il peut refuser de vendre ou céder les pierres sur lesquelles un éditeur a fait dessiner un ou plusieurs sujets, si celui-ci n'a point exigé auparavant, *une promesse de vente*, à moins cependant que le dessin ne soit un objet d'art tellement important qu'il surpassât de beaucoup la valeur de la pierre; car alors le Lithographe n'aurait que le droit d'en réclamer le prix, à dire d'expert, le dessin, dans ce cas, devant être réputé la partie principale.

Enfin la commission reconnaît toujours à l'éditeur le droit d'exiger l'effaçage, en sa présence, des dessins qu'il a fait exécuter, à ses frais, sur des pierres appartenant au

Lithographe, si lui, éditeur, ne juge point à propos de prendre immédiatement livraison de ces pierres.

Fait en la chambre des Imprimeurs-Lithographes, à Paris, le 23 septembre 1847.

ENGELMANN, PRODHOMME, CHAIX, MARION, BINETEAU, rapporteur; THIERRY, président; J. DESPORTES, secrétaire-archiviste.

JULES DESPORTES.

DES ACIDES

et des moyens de les préparer.

(Des acides en général (suite) 1.

Si l'on garde longtemps le phosphore dans l'eau, il finit par devenir acide, et prépare très fortement la pierre. On obtient plus aisément son acide en faisant brûler le phosphore dans une tasse, et en recueillant la fumée. Cette préparation est, à la vérité, un peu coûteuse; mais, comme on n'en emploie pas beaucoup, puisqu'elle n'est destinée qu'à corriger quelques fautes, on doit, pour sa grande pureté, préférer l'acide ainsi préparé à tout autre.

Si l'on verse sur une pierre proprement polie, quelques gouttes d'eau forte, ou d'un autre acide, elle sera préparée de cette manière. Il faut ensuite essuyer proprement cet acide et frotter la pierre d'eau de savon ou d'une encre chimique, et la nettoyer, aussitôt qu'elle sera sèche, avec quelques gouttes d'huile de térébenthine ou des corps

¹ Voir le *Lithographe*, t. V, pag. 234 et t. VI, pag. 14 et 65.

gras, dont on l'aura enduite. Si ensuite on l'imbibe d'eau et qu'on y passe le cylindre pour lui faire prendre la couleur, elle la prendra partout, même aux endroits préparés par l'acide. Si l'on avait mêlé de la gomme dans l'acide, il en serait provenu le même résultat, quoique la pierre fût entièrement préparée aux endroits mouillés. Il arrive généralement de là, que la préparation communiquée à la pierre est de nouveau enlevée, soit par l'eau de savon, ou par les alcalis, surtout quand ils sont acides, et que la pierre est rendue susceptible de recevoir l'impression des corps gras.

Il en est autrement quand on emploie l'acide phosphorique; il en résulte une préparation qui ne peut être enlevée entièrement qu'en frottant, à diverses reprises, la pierre avec de l'eau de savon.

La préparation sera encore plus durable et acquerra plus de consistance si l'on mêle de la noix de galle fine, délayée dans l'eau, parmi l'acide phosphorique. Elle donne même aux autres acides la propriété de résister davantage à l'effet du savon. La connaissance de cet effet m'a conduit à la manière de changer les formes saillantes en formes creuses; c'est ce que je décrirai plus tard. C'est aussi par l'acide phosphorique qu'on peut parvenir à la méthode lithographique qui approche beaucoup de la manière grattée en cuivre, autrement appelée *gravure en manière noire*.

De la Gomme comme principal moyen de préparation.

Quand on mouille une pierre bien polie avec quelques gouttes de gomme arabique délayée dans l'eau, la place

que l'on a ainsi mouillée ne prend point la couleur tant qu'elle est humide. Quand elle est sèche, la couleur, à la vérité, s'y attache; mais, au moyen d'une éponge mouillée, on peut aisément l'essuyer et l'enlever de l'endroit préparé avec de la gomme. Il est clair par là, que la gomme suffit seule pour donner à la pierre la propriété de ne point prendre la couleur d'impression et par conséquent pour la préparer. Cependant, cette préparation a plus de consistance si l'on commence par lui donner la préparation des acides.

Dans l'un et l'autre cas, la gomme ne pénètre que très peu avant dans la superficie de la pierre; de manière que, pour peu que cette superficie très-mince soit enlevée, la pierre reprendra la couleur, si on l'en frotte lorsqu'elle sera sèche. C'est sur ces principes que se fonde la manière d'impression lithographique en formes creuses. Si l'on arrose donc une pierre bien polie d'une préparation acide, qu'on la prépare ensuite avec de la gomme, et qu'on l'essuie proprement, on peut alors l'enduire d'une couleur d'impression, ou de tout autre corps gras (en en exceptant néanmoins le savon ou les autres compositions alcalines), sans danger qu'elle perde la préparation qu'elle a reçue. Plus l'enduit de gomme sera épais, et moins la graisse pénétrera dedans.

Dans l'impression même, où l'on tient la pierre humide, il est nécessaire de ne la frotter de gomme qu'au commencement; mais, comme la superficie préparée se perd par l'action souvent répétée d'essuyer, on est obligé, dans quelques manières, de mêler de la gomme même dans la couleur, ou dans l'eau dont on la mouille. Nous en dirons davantage sur cet objet en son lieu.

Nous ferons encore observer que la gomme du pays, telle que celle du cerisier et du pommier, etc., est propre, dans certaines années, à la préparation de la pierre lithographique, que dans d'autres, elle est tout à fait impropre à cet usage, et qu'alors on ne peut même la délayer dans l'eau. Le suc de plusieurs plantes et de plusieurs fruits a aussi la même propriété, ainsi que le sucre, et généralement toutes les matières visqueuses, comprises dans le règne végétal et animal (par exemple le blanc d'œuf); et ils ont à cet égard plus ou moins de rapport avec la gomme.

Néanmoins, on est plus sûr de parvenir à son but, au moyen de la gomme arabique, et c'est pour cela qu'elle est préférable à toutes les autres.

De la demi-préparation.

Je communique ici mes expériences sur un phénomène singulier, qui se présente souvent dans l'impression lithographique, et qui donne beaucoup de travail surtout aux commençants.

C'est la préparation dite *imparfaite*, ou la demi-préparation, dont le résultat est que la pierre paraît avoir beaucoup de penchant à prendre la couleur, et cependant ne la prend qu'en partie, ou même ne la prend pas du tout. Mais pour répandre sur cette matière la clarté nécessaire, et la présenter dans l'ordre convenable, il est à propos de citer quelques exemples.

Si l'on trace avec l'encre chimique, sur une pierre proprement polie, qu'on lui donne les deux préparations d'acide et de gomme, les endroits tracés prendront la cou-

leur d'impression, et on pourra en tirer des exemplaires. Si, lorsque la pierre est noircie, on frotte dessus çà et là avec le doigt mouillé et appuyant fortement, on peut enlever la couleur du dessin, et cela d'autant plus aisément qu'elle y sera restée moins de temps; et encore plus aisément même, si la pierre lithographique est restée pendant un certain temps dans un lieu humide. Un endroit dont on a ainsi enlevé la couleur, la reprend ensuite avec difficulté, quand on essaie de la renoircir avec le cylindre à encre, et cette difficulté augmente d'autant plus que le frottement a duré plus de temps; que la force qu'on a employée a été plus grande, et la couleur d'impression plus épaisse. On aperçoit à la vérité, d'une manière distincte, les traces du corps gras. Et même, si l'on frotte çà et là avec un chiffon mouillé, auquel il s'est déjà attaché beaucoup de particules de couleurs, et qu'on essuie les places avec ce chiffon, le dessin reparaitra tout à fait noir; mais aussitôt qu'on prendra le cylindre en main, et qu'on voudra s'en servir pour encre, il enlèvera de nouveau la couleur des endroits frottés; et, malgré qu'il y ait plusieurs moyens pour faire reprendre à la pierre la couleur nécessaire, ces procédés ne laissent pas que d'être très-difficiles, et souvent même impossibles.

J'entends par une pierre proprement polie, une pierre dont on ne s'est point encore servi, et qui ensuite a été polie avec du grès et de la pierre ponce, sans qu'elle ait été salie par la plus petite impression de corps gras, ou par aucune préparation quelconque, ou celle dont on s'est servie, et qui a été imprégnée d'un corps gras, mais qui ensuite a été polie, de manière à ce qu'il ne reste plus de trace de ce même corps gras.

(La suite à un prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Tribunal correct. de la Seine. — Audience du 20 janvier.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'IMPRIMEUR-LITHOGRAPHE. QUESTION GRAVE.

Barban, Gaillard et Millereau, imprimeurs-lithographes, étaient cités aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir exercé la profession d'imprimeurs sans autorisation. Ces trois prévenus n'étaient pas titulaires eux-mêmes de brevets, mais ils travaillaient sous la protection du brevet d'un autre imprimeur-lithographe au nom duquel ils accolaient le leur sur les factures. La question à juger est donc celle-ci : Un imprimeur lithographe breveté peut-il déléguer partie ou totalité de sa licence à un sous-exploitant, à un mandataire, et celui-ci, en travaillant dans ces conditions, en se donnant au public pour imprimeur-lithographe, s'expose-t-il à l'application de la loi ?

Les trois prévenus avaient d'abord été poursuivis sur une plainte en forme, adressée au parquet par le sieur Thierry, syndic de la Chambre des imprimeurs lithographes. A l'audience, Thierry s'est désisté. Mais les poursuites ont été reprises par M. le procureur du roi.

Gaillard, exerçait sous le nom du sieur René, Barban sous celui du sieur Chevalier et Millereau sous celui du sieur Régnier.

Gaillard et Millereau donnent des explications desquelles il résulte que, munis de procurations de leurs mandants ou d'actes d'association, ils se croyaient parfaitement en règle.

M^e Josseau, avocat du sieur Barban, s'exprime ainsi :

C'est avec une surprise extrême que M. Barban s'est vu tout à coup l'objet des poursuites commencées par le sieur Thierry, abandonnées par lui et reprises par le ministère public, à l'occasion de l'imprimerie-lithographique qu'il exploite depuis quatre ans à Paris. Certes, si la situation dans laquelle il se trouve constitue un délit, il n'a pas dû le penser, car elle lui est commune avec une foule d'imprimeurs qui exercent comme lui depuis longues années, au vu et su de l'administration, sans jamais avoir été troublés.

Quelle est cette situation ? M. Barban, depuis 1844, exploite dans la rue Saint-Honoré, un fonds d'imprimerie-lithographique, comme mandataire du sieur Chevalier.

Ce dernier avait obtenu un brevet le 44 décembre 1807 ; son imprimerie a été déclarée à la direction de la librairie, conformément à la loi. Le sieur Barban, aux termes d'une procuration authentique imprime sous le nom du sieur Chevalier et sous le sien ; jusqu'à ces derniers temps, il l'avait fait, comme un grand nombre d'autres, avec une entière sécurité, lorsque, sur un avertissement, il sollicite un brevet à son nom.

Ce brevet, il l'obtint, il a prêté serment, et aujourd'hui sa position est parfaitement régulière. Était-elle irrégulière auparavant ? Faut-il accuser l'administration d'une incompréhensible tolérance ? ou bien, au contraire, doit-on reconnaître qu'il n'est nullement interdit à un imprimeur breveté et assermenté d'exploiter par un mandataire ? Telle est la question soumise au tribunal.

Cette question s'est souvent présentée devant les tribunaux. La base de la discussion est dans le texte de l'art. 43 de la loi de 1814, qui prohibe les imprimeries clandestines sous peine de six mois de prison et 10,000 fr. d'amende. Cette peine rigoureuse se justifie par le danger qui résulterait pour la société de certaines publications, sans qu'il fût possible d'y porter remède, si la source en demeurerait inconnue. Mais par cela même qu'elle est rigoureuse, son application doit être restreinte aux cas spécialement prévus par le législateur. « Après l'abus des répressions sévères, dit un savant juris-

consulte, on ne trouve plus personne pour condamner les vrais coupables. »

Qu'est-ce donc qu'une imprimerie clandestine? La loi le dit : « C'est celle qui n'aura pas été déclarée à la direction de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission (art. 43 § 2, loi du 21 octobre 1844). Le sens est clair : il faut un imprimeur assermenté, une imprimerie déclarée, afin qu'au moment où un cas de responsabilité se présente, l'on puisse connaître la source de l'écrit, et atteindre le vrai coupable. Mais faut-il induire de ce texte, que l'imprimerie déclarée doit être nécessairement exploitée par l'imprimeur assermenté? que, malade, absent, en voyage, fatigué des affaires, il ne puisse confier la manumentation de son entreprise, de son industrie, à un fondé de pouvoir, à un associé? Evidemment ce serait aller beaucoup trop loin.

Pour être soumis à des règles spéciales et sévères, les imprimeurs ne sont pas cependant hors du droit commun.

Ils peuvent faire, comme les autres industriels, les conventions sincères et loyales qui n'ont pas pour résultat de déplacer la responsabilité, de soustraire l'exercice de leur profession à la surveillance de l'autorité. Si le brevet est personnel et incessible, l'exploitation n'en est pas moins une entreprise commerciale, et, pourvu qu'elles n'aient pas pour objet d'éluder la loi, les conventions qui y sont relatives sont licites.

Me Josseau, à l'appui de cette thèse, cite l'opinion émise devant la Cour de cassation par M. le procureur-général Dupin, par M. l'avocat-général de Boissieu, et par M. le conseiller Mestadier. Il invoque et discute aussi les arrêts suivants. Douai, 30 août 1838, affaire du *Libéral du Nord*; Cassation, 30 août et 20 décembre 1838. La Cour de cassation avait paru abandonner cette doctrine dans un arrêt du 45 février 1842; mais elle y est revenue par un dernier arrêt rendu, chambres réunies, le 40 juillet 1846.

Appliquant ces principes aux faits relatifs au sieur Barban, Me Josseau s'efforce de démontrer que le mandat en vertu duquel il a exploité l'imprimerie du sieur Chevalier, est un contrat sérieux; que le sieur Barban n'est pas un prête-nom sans consistance, un *homme de paille*, à l'aide duquel le sieur Chevalier aurait voulu éluder la responsabilité; que peu importe que le sieur Barban, sur ses imprimés, ajoute son nom à celui du sieur Chevalier, et exploite pour son compte; que ces circonstances ne sauraient constituer le délit d'imprimerie clandestine, puisqu'elles ne déguisent ni le nom

de l'imprimeur assermenté, ni l'imprimerie déclarée; qu'ainsi la responsabilité existe toujours vis-à-vis de la société.

L'avocat revient, en terminant, sur la bonne foi de son client, auquel un brevet a depuis été accordé, et conclut au renvoi de la poursuite.

M. l'avocat du roi, Amédée Roussel, déclare, à l'égard de Millereau, attendu le désistement de la partie civile et aussi l'absence de charges suffisantes établissant le délit imputé, requérir le renvoi de la plainte; mais il insiste à l'égard de Barban et de Gaillard.

Barban a, dans son interrogatoire écrit, fixé sa position; il a reconnu qu'il avait exercé pendant quatre ans, sans être pourvu d'un brevet. Il y a peu de temps seulement, averti de l'illégalité de sa position, il a fait des démarches pour avoir un brevet, et il l'a obtenu à la date du 25 juin dernier, à une époque postérieure aux poursuites.

A l'audience, Barban a persisté dans ses déclarations, ajoutant qu'il avait exercé comme associé du sieur Chevalier, imprimeur breveté, dont il avait reçu procuration. On lit, en effet, dans cette procuration, notamment le pouvoir de gérer, administrer, tant activement que passivement, toutes les affaires commerciales du mandant, en ce qui concerne l'exploitation du brevet d'imprimeur-lithographe qui leur a été accordé, faire tous dépôts, signer et émarquer tous registres et feuilles. Il est à remarquer que le sieur Chevalier habite rue Saint-Honoré, 42, et que l'exploitation qu'il concède ainsi sous la forme de mandat à Barban, s'exerce rue Saint-Honoré, 357. Enfin Barban ne s'est pas contenté de gérer les affaires de l'imprimerie comme un mandataire ou comme un contre-maître, commis principal, il a pris sur les factures la qualité d'imprimeur, concurremment avec le sieur Chevalier, témoin une facture jointe aux pièces de la procédure.

En cet état, Barban a commis une infraction manifeste aux dispositions de l'article 44 de la loi du 24 octobre 1814. Cet article a été déclaré applicable aux imprimeurs-lithographes par une ordonnance du 8 octobre 1817; et si on a essayé d'élever quelque doute sur la constitutionnalité de cette ordonnance en ce qui touche la pénalité, la Cour de cassation a repoussé cette prétention par arrêt du 18 mars 1842.

Les dispositions de la loi de 1814, dit M. l'avocat du roi, sont appuyées d'une pénalité sévère; mais cette sévérité s'explique par les dangers véritables qu'elle est destinée à prévenir. Un matériel

d'imprimerie ne peut être confié au hasard, exploité par le premier venu; il faut un homme qui présente à la surveillance de l'autorité des garanties désirables contre des abus possibles, qui, comme le proclame la Cour de cassation dans un de ses arrêts notables sur la matière, justifie de sa capacité, de sa moralité, de son attachement à la patrie et à la constitution du royaume, un homme enfin qui comprenne et respecte la réalité du serment qu'il doit, avant toute exploitation, prêter de ne rien imprimer de contraire aux lois du royaume.

Admettre que le breveté puisse se substituer par une procuration un associé ou un mandataire, autorisé [par lui à transporter l'exploitation hors du domicile du breveté, à le remplacer dans tous les actes de sa profession, c'est évidemment méconnaître le texte comme l'esprit de l'article 44 de la loi de 1844, et aussi de l'article 44 de la même loi.

M. l'avocat du roi rappelle la teneur de ces deux articles, le commentaire que la doctrine et la jurisprudence en ont fait en maintes occasions.

La Cour suprême, tout en admettant dans ses nombreux arrêts, les modifications nécessaires à l'exploitation matérielle de la profession, a toujours proclamé ce principe immuable que le breveté devait exploiter lui-même, surveiller lui-même et rester un gérant sérieux et responsable. Admettant, selon les circonstances, avec son savant procureur-général, une double clandestinité de fait et de droit, elle a toujours repoussé toute assimilation d'une exploitation d'imprimerie avec une usine industrielle, qu'il est loisible au propriétaire de faire gérer par qui bon lui semble. Sans doute, l'imprimeur peut s'adjoindre des bailleurs de fonds, des associés, les ouvriers nécessaires; mais lui seul peut gérer et administrer pour son compte personnel.

Les journaux ont pour les besoins de leur service un matériel d'imprimerie attaché à leur administration, mais l'imprimeur breveté est toujours là qui doit de sa personne gérer et surveiller avec toutes les conditions de garanties écrites dans son brevet.

Toutes ces considérations s'appliquent au prévenu Gaillard. Sa position est même moins favorable encore : le sieur René, domicilié rue de Seine, n° 32, est breveté pour une imprimerie lithographique. Il y a un an, il se trouvait créancier de Gaillard pour une somme importante. Celui-ci vint lui proposer pour s'acquitter d'utiliser un matériel de lithographe que lui, Gaillard, avait et n'exploitait pas.

Alors le sieur René loua un local rue Jean-Jacques Rousseau, n° 7, installa Gaillard pour y travailler sous le nom de lui, René; les publications qui sortaient de cette imprimerie, portaient ces mots : Lithographie René, gérée par Gaillard.

Le sieur René est, du reste, convenu à l'audience qu'il y avait entre lui et Gaillard une convention par suite de laquelle Gaillard exploitait seul cette imprimerie lithographique, sauf à tenir compte d'une partie de ses produits à René, en déduction de sa créance; d'ailleurs, ajoutait René, nous étions en règle, car je couvrais tout de mon nom.

Il n'est pas possible, dit en terminant M. l'avocat du roi, de trouver une violation plus manifeste des art. 44 et 43 de la loi de 1844. Voici un homme qui exploite rue Jean-Jacques Rousseau, bien loin de l'imprimeur breveté, un matériel qui est bien à lui; l'autre paye les loyers, il est vrai, mais s'il couvre tout de son nom, il ne gère pas personnellement, et cette exploitation est essentiellement clandestine. L'arrêt solennel du 29 avril 1842, dans l'affaire Léautey, semble prévoir et réprimer tous les détails établis par le débat. La peine est sévère; sans doute, mais il y a des adoucissements que la clémence royale sait bien souvent apporter à cette sévérité.

Le tribunal rend un jugement par lequel les prévenus sont renvoyés des fins des poursuites, sans amende ni dépens.

(Droit.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS D'IMPRIMEURS- LITHOGRAPHES.

9 janvier. Madame veuve THIBAUT (née WIND), rempl. son mari,
1847. à Marseille (Bouches-du-Rhône).

id. id. LOPEZ (Salomon), à Marseille (Bouches-du-
Rhône).

- 9 janvier. ANCELIN (Jacques-Philippe), à Angoulême (Charente).
 id. id. AYASSE (Joseph-Abel), rempl. M. BASTIER, à Voiron (Isère).
 16 id. COUILLARD (Léon-Victor), rempl. M. GENEST, à Fécamp (Seine-Inférieure).
 id. id. GOYER (Félix-Emile), rempl. M. DURIER, à Paris.
 id. id. LEGRAS (Pierre-Constant), à Paris.
 22 id. LAFFON (Jean-Pierre-Théodore), à Toulouse (Haute-Garonne).

AVIS.

388 *Straud*, à Londres.

M. J. B. Dumas, traducteur et éditeur à Londres du LITHOGRAPHE, a l'honneur d'informer les fabricants et marchands d'ustensiles d'imprimerie qu'il recevra, en dépôt, pour vendre à commission, tous les objets nécessaires aux lithographes et graveurs, ainsi que toute sorte de gravures ou d'imagerie.

Les artistes et imprimeurs-lithographes auront, en M. Dumas, un agent pour leur procurer l'emploi qu'ils désirent occuper à Londres ; ils devront lui envoyer *franco* un spécimen de leur travail et leurs conditions.

Le prix des annonces du journal, à Londres, est de 5 schellings (6 francs) pour cinq lignes ou au-dessous, et de six pences (60 cent.) pour chaque ligne en sus.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE EST REFUSÉE.